

MAIRIE DE CANÉJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-006/2026

5.5.1 – DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PERMANENTE

Le Maire de la Commune de CANÉJAN (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU en qualité de Conseiller municipal, en date du 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de déléguer à Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU les attributions relatives aux Logements locatifs sociaux, au suivi du Programme Local de l'Habitat et à la gestion du Cimetière

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU, Conseiller municipal, est chargé des affaires relatives aux Logements locatifs sociaux, au suivi du Programme Local de l'Habitat et à la gestion du Cimetière.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU, Conseiller municipal, pour :

- tous courriers, certificats, attestations, documents administratifs courants et contrats relatifs aux affaires relevant du logement social, des commissions d'attribution des logements sociaux chez les différents bailleurs présents sur la commune, du Programme Local de l'Habitat et du suivi de la gestion du cimetière.

Article 3 : En période d'astreinte fixée selon un calendrier trimestriel et qui couvre toutes les périodes en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville, délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU pour prendre

- tout acte, dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire, nécessaire à la prise en charge immédiate d'une situation d'urgence avérée, en réponse à un danger réel et imminent (mise en sécurité de bâtiments et d'arbres, fermeture de voies, parcs et jardins, etc.) et signer tous les documents afférents,
- pour les soins psychiatriques sans consentement : les arrêtés prescrivant des mesures provisoires d'hospitalisation, dans le respect des conditions visées aux articles L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,
- dans le cadre d'un décès survenu sur la Commune : tous les documents relatifs aux différentes étapes des opérations funéraires lorsque celles-ci ne peuvent être reportées au jour ouvré suivant (transports de corps, soins de conservation, crémation, inhumation et exhumation).

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter du 21 mars 2026. Elle prendra fin au cas où Monsieur Jean-Louis GRENOUILLEAU viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu en mars 2026.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, notifié à l'intéressé et publié.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 21 mars 2026

Fait à CANÉJAN, le 21 mars 2026

Le MAIRE

Bernard GARRIGOU

